

OPCVM conforme à la Directive
européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

Ginjer ACTIFS 360 

Fonds Commun de Placement

1 -Caractéristiques générales

1-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** Ginjer Actifs 360
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France et conforme aux normes européennes
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 30/11/2011 - 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Valeur Liquidative d'Origine	Type de part	Part créée le	Compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
1000 EUR	I	30/11/2011	Non	FR0011152990	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euros (EUR)	Investisseurs Institutionnels	250 000 €
100 EUR	A	30/11/2011	Non	FR0011153014	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euros (EUR)	Tous souscripteurs,	100 €
100 EUR	M	15/02/2018	Non	FR0013313889	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euros (EUR)	Investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale.	100 €

Montant minium de souscription ultérieure : néant

Chaque part peut être divisée en millième de part.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GINJER AM, 9, rue de Téhéran, 75008 Paris

Contact: Direction du Marketing et de la communication

Tél. : + 33 (0)1 70 36 61 77

ou par email : theamgarden@ginjer-am.com

Le prospectus complet est disponible sur le site www.ginjer-am.com ou en contactant Ginjer AM par tél. : + 33 (0)1 70 36 61 77 ou par email : theamgarden@ginjer-am.com

- **Informations destinées aux investisseurs en Suisse :**

Le Prospectus, le Document d'information clé, les Statuts, ainsi que les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus, sans frais, auprès du représentant en Suisse, BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich, 16, Selnaustrasse, 8002 Zurich; le service de paiement en Suisse est BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich, 16, Selnaustrasse, 8002 Zurich.

1-2 LES ACTEURS

- **Société de gestion:**

GINJER AM

Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 533 638 961

Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorités des marchés financiers, le 27/09/2011,

Sous le n° GP-11000032

Siège social : 9, rue de Téhéran, 75008 Paris

Adresse postale : 9, rue de Téhéran, 75008 Paris

Email : theamgarden@ginjer-am.com

- **Dépositaire et conservateur :**

BNP PARIBAS S.A.

Siège social : 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris

RCS : 662 042 449 RCS Paris

- **Identité du Dépositaire de l'OPCVM**

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas S.A. situé au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A., Société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.

- **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

BNP PARIBAS S.A. est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM) par délégation.

- **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Centralisateur par délégation des ordres de souscription et de rachat :**

BNP PARIBAS S.A.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Siège social : 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris

- **Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric Sellam

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

- **Commercialisateurs :**

GINJER AM

Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 533 638 961

Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorités des marchés financiers, le 27/09/2011,

Sous le n° GP-11000032

Siège social : 9, rue de Téhéran, 75008 Paris

Adresse postale : 9, rue de Téhéran, 75008 Paris

Email : theamgarden@ginjer-am.com

- **Délégataires :**

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS S.A.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Siège social : 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris

2-MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédé.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas S.A. .
- Parts émises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en millième de part

- **Date de clôture:**

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 31 décembre 2012

- **Régime fiscal**

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM .Le porteur doit s'adresser à un conseiller.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

2-2 Dispositions particulières

Code ISIN : FR0011152990 (part I)
FR0011153014 (part A)
FR0013313889 (part M)

- **Objectif de gestion :**

Ginjer Actifs 360 est un fonds mixte (exposition aux actions et/ou aux obligations).

Le FCP est un fonds qui recherche la progression du capital, en participant à l'évolution des marchés actions, obligations et obligations convertibles. Il met en œuvre une allocation d'actifs diversifiée sur les marchés européens, dans une approche opportuniste et flexible (fourchette de 0 à 100%) et vise à offrir à l'investisseur un rendement minimum, chaque année, net de frais de gestion, supérieur à l'indice €STR + 2%.

- **Indice de référence :**

Le FCP ne dispose pas d'indicateur de référence.

- **Stratégie d'investissement :**

- 1. Stratégie utilisée :**

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » (SFDR).

Bien que ce produit financier n'ait pas un objectif d'investissement durable, il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) au sens du règlement SFDR.

Il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Ginjer Actifs 360 est un fonds mixte géré de façon active et discrétionnaire, associant différents moteurs de performance : l'allocation d'actifs, les actions, les convertibles et les produits obligataires à partir de critères financiers et extra financiers.

Ainsi, dans le cadre d'une gestion active fondamentale, cherchant à faire, à chaque instant, la différence entre risques épidermiques et risques systémiques. GINJER AM met en œuvre une allocation discrétionnaire entre différentes classes d'actifs (Actions, Taux, Obligations convertibles) de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse (chaque poche pouvant varier entre 0 et 100% de l'actif net). La société de gestion gérera de manière active les sous-jacents composant ces poches en intégrant des critères financiers et extra-financiers. L'exposition se fait en direct ; le fonds pouvant être investi jusqu'à 100% en produits de taux (dont les obligations convertibles) ou actions de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse.

En amont de sa création, face au développement de nouvelles pratiques de gestion et la diffusion de nouveaux instruments complexes, les équipes de GINJER AM ont identifié, à partir d'écarts de valorisation entre actifs pour un même émetteur (actions vs convertibles par exemple) et de méthodes de réplication d'options, de nouveaux risques de marchés qui ne peuvent être « captés » par les mesures traditionnelles habituelles (volatilité, etc...). Afin d'identifier et de noter ces nouveaux risques pour chaque pays ou chaque émetteur (sur une échelle de 0 à 5), un outil propriétaire (« Matrice ») a été développé et intégré aux processus d'allocation d'actifs et de sélection de valeurs de GINJER AM.

En effet, soucieuse d'intégrer ces nouveaux risques dans le processus de gestion de GINJER ACTIFS 360, GINJER AM a identifié puis analysé un certains nombres de répliques et/ou stratégies mécaniques amenant à ces nouveaux risques. En décomposant ces phénomènes qui se propagent sur les actifs « liquides », GINJER AM quantifie, à chaque instant, la probabilité de survenance d'un risque d'interaction par rapport aux données historiques moyennes relatives à chaque émetteur. En fonction de cette probabilité, une note de risque de 0 à 5 est donnée (5 étant le risque le plus élevé) à chaque émetteur. Utilisée au niveau global (pays), cette matrice permet de déterminer une allocation d'actifs entre actifs risqués et actifs sans risque selon une grille de correspondance ; utilisée au niveau des émetteurs, elle permet aux gérants, dans le cadre des processus de sélection d'émetteurs, de ne sélectionner que ceux dont le niveau d'interaction est faible (pour une échelle allant de 0 à 5 avec 5 marquant un risque fort) ou en baisse (ex : passage de 5 en 3).

En parallèle, dans le cadre de ses processus de sélection de titres, le fonds poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales, sociales, de gouvernance ou une combinaison de ces caractéristiques.

Les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance que le fonds cherche à promouvoir sont satisfaites par la sélection à hauteur de 90% en nombre d'émetteurs (actions, convertibles, ...) analysés ESG et par la mise en place d'une analyse des critères extra-financiers des sous-jacents s'appuyant sur des indicateurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

Par ailleurs, la politique de gestion intègre une démarche d'exclusion :

Les investissements dans les sociétés des secteurs suivants sont systématiquement exclus de l'univers d'investissement :

- Tabac,
- Armes controversées : telles que les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel, les armes chimiques, biologiques et nucléaires interdites par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le traité d'Ottawa et la convention d'Oslo.
- Le charbon thermique (minerai utilisé pour la production d'électricité).

Dans le cadre de la recherche de sociétés respectant son approche ESG, les gérants de GINJER AM identifient et sélectionnent, dans un premier temps, les émetteurs européens qui disposent, dans leur secteur respectif, des meilleures pratiques, au niveau mondial, en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Dans cette

phase, GINJER AM éliminera, via des critères extra-financiers, 20% d'un univers de travail composé de 600 émetteurs européens.

Pour mettre en œuvre la partie ESG de son processus de sélection d'émetteurs, Ginjer AM a sélectionné deux fournisseurs de données ESG, de renommée mondiale (Sustainalytics et Carbone 4), qui lui permettent d'identifier, pour chaque secteur (en excluant les secteurs controversés), les meilleures pratiques au niveau mondial et de réduire les risques extra-financiers.

A noter que les limites méthodologiques proviennent de la fiabilité des données extra-financières car la Société de gestion est dépendante de la qualité des données fournies par les prestataires utilisés (Sustainalytics et Carbone 4).

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le Fonds ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société elle-même mais que l'équipe de gestion cherche, dans le cadre de ses compétences à sélectionner et à investir dans les sociétés qui répondent aux critères présentés ci-dessus.

La présélection est ensuite analysée pour déterminer, à partir de critères financiers (liquidité et valorisation) et des risques d'interaction (au sens de la matrice propriétaire de GINJER AM), les sous-jacents (actions et convertibles notamment) qui recèlent les meilleurs potentiels de revalorisation sur un horizon moyen terme et qui seront intégrés au portefeuille final sans dégrader les risques extra-financiers du portefeuille.

Détail du processus d'investissement :

Etape 1 : Détermination des caractéristiques du portefeuille mixte

Utilisée au niveau global (pays), la matrice des risques permet de déterminer une allocation d'actifs entre actifs risqués et actifs sans risque selon une grille de correspondance qui s'appuie sur le travail d'analyse effectué en amont par les gérants.

Les paramètres importants du portefeuille sont déterminés de manière théorique afin d'établir un portefeuille modèle répondant aux résultats des analyses des gérants.

Etape 2 : Parallèlement, identification des meilleures pratiques ESG parmi 600 émetteurs européens en utilisant la base de données de Sustainalytics

Cette étape permet d'approfondir nos connaissances ESG sur les entreprises et d'identifier pour chaque secteur non exclu, les émetteurs européens, parmi 600 identifiés et notés ceux disposant des meilleures pratiques extra-financières au niveau mondial (approche best in class).

Le filtre est basé sur l'ESG Risk Rating (Sustainalytics) de chaque société rapporté à son secteur d'activité (ESG Risk Percentile-Sub industry). Ce score global est établi à partir de l'analyse de 20 thèmes illustrant la vulnérabilité des sociétés aux risques ESG.

Sans que cette liste soit exhaustive, ce score compile des critères aussi différents que ceux-ci-dessous :

- pour les critères environnementaux (E) : politique environnementale et actions, mesure de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre,....,
- pour les critères sociaux (S): lutte contre la discrimination, les conditions de travail des salariés, sous-traitant et fournisseurs et l'égalité des chances,....,
- pour les critères de gouvernance (G): l'éthique des affaires, contre-pouvoirs et respect des codes de gouvernance,....

Le score ESG Risk Percentile-Sub industry permet d'identifier les meilleurs émetteurs de chaque secteur (score 1) versus les moins bons (score 100).

Pour filtrer l'univers, nous sélectionnons les émetteurs dont le score est inférieur à 40 (sur une échelle de 1 à 100).

Ce filtre permet de réduire l'univers de travail de 20% (sur les 600 au départ) et détermine l'univers des émetteurs admissibles qui sera soumis à des critères financiers, de liquidité et de risques d'interactions au niveau des valeurs (matrice propriétaire GINJER AM).

Par ailleurs, les Etats comme les émetteurs privés font face à des risques extra-financiers.

Dans ce cadre, sont inclus dans l'univers d'investissement les 80% représentant les états les plus avancés dans la gestion des enjeux ESG.

Etape 3 : Les processus de sélection Bottom Up s'appliquent pour chaque actif

Dans le cadre de la gestion de GINJER ACTIFS 360, la société opérera une gestion active des instruments suivants :

- Actions de la zone Europe Large Caps et, à titre accessoire et au maximum à hauteur de 10% de l'actif net, en petites et moyennes capitalisations (conversions d'OC, etc..), sachant que toute position "actions" pourra être soldée en moins de 3 jours ouvrés. GINJER ACTIFS 360 s'attachera à sélectionner parmi les émetteurs admissibles ESG, les entreprises qui correspondent aux critères de liquidité, de valorisation et de risque (via sa matrice des risques) que l'équipe de gestion de GINJER AM a mis en place.
- Obligations convertibles et obligations échangeables en titres participatifs dont le sous-jacent appartient à la zone Europe, d'autres obligations convertibles ou échangeables libellées en dollars, etc. pourront faire partie de l'actif, de même que des titres participatifs, warrants, bons de souscription, obligations convertibles synthétiques et autres obligations à caractère action de toute nature. Ginjer AM sélectionnera des obligations

convertibles parmi sa liste d'émetteurs admissibles ESG, dont la liquidité et leurs caractéristiques (grecques, matrice des risques,...) correspondront aux critères définis par l'équipe de gestion en fonction des situations de marché.

- Marchés de taux : essentiellement courbes d'Etat de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse. Pour ces émetteurs souverains, le fonds investira sur des supports dont la maturité résiduelle est supérieure à 1 an à partir de l'analyse de la matrice sur les pays.
- Titres de créance ou obligations libellés en euro, instruments d'une durée résiduelle de 3 mois à un an.
- OPC de droit français ou OPCVM européens, jusqu'à 10% de son actif.
- Instruments dérivés, dans la limite d'une fois l'actif net, sur des marchés réglementés, organisé ou de gré à gré, afin de conclure des contrats de change à terme, futures ou swaps de change pour couvrir le risque de change des actifs libellés en devises, des contrats de futures ou options pour couvrir le risque de marché ou de taux du portefeuille ou contribuer à la réalisation d'une exposition sur les taux, les marchés actions, dans une moindre mesure, des options sur actions afin de construire des obligations convertibles synthétiques pour accroître la diversité du gisement.

Etape 4 : Construction du Portefeuille

Les gérants construisent les portefeuilles conformément aux caractéristiques cibles des portefeuilles modèles déterminés lors de l'étape initiale

Cette étape permet d'optimiser les pondérations des valeurs dans le portefeuille en s'assurant de la qualité des critères extra-financiers.

En effet, la construction du portefeuille est fondée sur une optimisation par itération entre :

- Critères ESG : pour cette étape et face à l'urgence climatique, les équipes de GINJER AM ont souhaité mettre l'accent sur le critère E (Environnemental) dans la note finale ESG du portefeuille en lui donnant un poids prépondérant sur les critères S(Social) et G(Gouvernance). Ainsi, pour renforcer et affiner ce critère E, nous ajustons la composante E de Sustainalytics d'un bonus/malus à partir de la notation de Carbone 4 (expert sur la composante carbone et fournisseur spécialisé dans la mesure de l'impact carbone). L'optimisation par itération permet de réduire les risques extra-financiers du portefeuille final en recherchant une note faible,
- Des obligations convertibles dont les émetteurs sont admissibles ESG et qui répondent aux caractéristiques souhaitées par la gestion,
- Potentiel des sous-jacents admissibles ESG, dont la détermination est réalisée à partir de filtres et de scorings réalisés sur des consensus globaux ou spécifiques d'analystes financiers (à l'aide de base de données externes ou internes), d'une analyse fondamentale sur un nombre très limité de sociétés et de ratios financiers objectifs résultants de cette analyse,
- La négociation (recherche de la vraie liquidité par opposition à la liquidité affichée), étape impliquant une méthodologie particulière quotidienne permettant de disposer continuellement de la meilleure information sur la liquidité des valeurs détenues en portefeuille ou en cours d'acquisition ou cibles,
- Les caractéristiques cibles du portefeuille, comme objectifs à atteindre.

Pour respecter les caractéristiques « Taux » cibles du portefeuille (duration, sensibilité,...), on pourra également répliquer des obligations convertibles.

On pourra également utiliser des obligations indexées sur l'inflation pour se conformer à nos choix tactiques.

La construction du portefeuille pourra conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds se réserve la possibilité d'investir :

- en titres de créances négociables émis par des émetteurs publics ou quasi publics.
- en actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens et en action ou parts de fonds d'investissement à vocation générale dans la limite de 10% de son actif net.

Le Fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré pour couvrir le portefeuille au risque de marché actions ou de change.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

Le Fonds n'a pas le Label ISR.

Les actifs éligibles sont les suivants :

- Produits de taux :
 - o obligations convertibles et obligations échangeables en titres participatifs de sous-jacent de l'union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse, libellées en toutes devises. Il n'y a pas de notation minimale et les sous-jacents peuvent être non notés,
 - o titres participatifs : les bons de souscription d'actions, les actions à bons de souscription d'actions, les obligations à bons de souscription d'actions,

- obligations convertibles synthétiques (20 % maximum) : obligation convertible construite sur mesure par la composition d'une obligation et d'une option d'achat pour le même émetteur,
- marchés de taux : essentiellement courbes d'Etat de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse. Pour ces émetteurs souverains, le fonds investira sur des supports dont la maturité résiduelle est supérieure à 1 an notés « investment grade » au moment de l'achat. En cas de dégradation en cours de vie du sous-jacent en dessous de la notation « investment grade », la décision de vendre ne sera pas systématique et dépendra de critères de liquidité et liés à la stratégie utilisant ce sous-jacent.
- titres monétaires, titres de créance ou obligations libellés en euro, instruments d'une durée résiduelle de 3 mois à un an avec une notation court terme supérieure ou égale pour l'une des deux agences de notation suivantes à A-3 (Standard & Poor's) ou P-3 (Moody's) au moment de l'achat.

Fourchette de sensibilité aux taux : entre 0 et 7.

- Actions : le fonds investira essentiellement en actions de l'union européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse les grandes capitalisations sans limitations géographiques ou sectorielles, le gérant se laissant la possibilité d'investir jusqu'à 10% maximum de l'actif net, en petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros).
- OPC : Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC.
- Produits dérivés : Le fonds utilisera des instruments dérivés, dans la limite d'une fois l'actif net, sur des marchés réglementés, organisé ou de gré à gré, afin de conclure des contrats de change à terme, futures ou swaps de change pour couvrir le risque de change des actifs libellés en devises, des contrats de futures ou options pour couvrir le risque de marché ou de taux du portefeuille ou contribuer à la réalisation d'une exposition sur les taux, les marchés actions, dans une moindre mesure, des options sur actions afin de construire des obligations convertibles synthétiques pour accroître la diversité du gisement. Il pourra y avoir une surexposition ponctuelle dans le cadre de mouvements de souscription/rachats importants ou après cession de titres détenus en direct et non encore remplacés par de nouveaux achats en titres vifs.
- Change : Le fonds pourra être exposé jusqu'à 50% maximum de l'actif net au risque de change.

2. Actifs (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs :

- Titres de créance et instruments du marché monétaire
 - ☒ Titres de créances négociables
 - ☒ Obligations
 - ☒ Bons du Trésor

Présentant les caractéristiques suivantes :

- Tous secteurs
- Les titres sélectionnés seront aussi bien investis dans le secteur privé que public

- Actions : oui
- OPC : oui, (de classification obligataire, monétaire court-terme, monétaire, action). Le portefeuille pourra investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPC de droit français ou européens coordonnés.

Le FCP pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

3. Instruments dérivés

Le FCP utilisera tous les instruments à terme fermes ou conditionnels dès lors que leur sous-jacent a une relation financière directe ou corrélée avec un actif du portefeuille, aussi bien dans un but de couverture que d'exposition du portefeuille.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ Réglementés
 - ☒ Organisés
 - ☒ De gré à gré
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ Actions
 - ☒ Taux
 - ☒ Change
 - ☐ Crédit
 - ☒ Indices
- Nature des interventions :
 - ☒ Couverture
 - ☒ Exposition
 - ☐ Arbitrage
 - Nature des instruments utilisés :
 - ☒ futures
 - ☒ options
 - ☒ swaps
 - ☒ change à terme
 - ☐ dérivés de crédit

4. Titres intégrant les dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille sur les risques :

- ☒ actions
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit (hors dérivés de crédit)
- Nature des interventions :
 - ☒ couverture : couverture du risque de taux, actions, change
 - ☒ exposition au risque taux, actions et change
 - ☐ arbitrage
 - Nature des instruments utilisés :
 - EMTN (instruments simples uniquement sans composante optionnelle)
 - BMTN (instruments simples uniquement sans composante optionnelle)
 - Obligations convertibles
 - Bons de souscription
 - Droits de souscription (titres qui résultent d'OST sur les titres détenus en portefeuilles,...)
 - Warrants.

5. Les dépôts

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie dans la limite maximum de 10%.

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours, dans ce cas de manière temporaire, à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10%.

7. Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions, d'obligations, d'obligations convertibles et des devises, et qu'elle peut varier fortement.

- Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés et sur la sélection de valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Il est mesuré par la sensibilité aux taux. Elle sera comprise entre 0 et 7. Lorsque les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

- Risque de marchés actions :

L'exposition du fonds aux marchés actions sera comprise entre 0% et 100% de l'actif. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera. Sur les marchés de petites capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

- Risque lié à l'investissement dans des actions de petites et moyennes capitalisations :

Le fonds se limitera à un maximum de 10% de l'actif net en actions issues des marchés de petites et moyennes capitalisations. Sur ce marché, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de marché est le risque d'un mouvement des devises les unes par rapport aux autres contraire aux positions prises et entraînant une baisse de la valeur liquidative. Dans le cadre d'une couverture systématique qui pourrait être réalisée, la couverture du risque de change peut ne pas être parfaite ponctuellement (max 1%). L'exposition au risque de change pourra représenter jusqu'à 50% de l'actif du FCP.

- Risque de liquidité :

Le fonds investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

- Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titre de créance. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature ou se trouve en risque de défaut, la valeur de ses actifs baisse. Il est mesuré par la sensibilité aux spreads de crédit. Par conséquent, exposée à ce risque, la valeur liquidative du fonds peut baisser

- Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de durabilité

Il caractérise un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Facteurs environnementaux : Impact sur l'environnement, ce qui peut comprendre l'utilisation de l'eau, la pollution, la gestion des déchets, l'efficacité énergétique, les émissions de gaz et les changements climatiques.

Facteurs sociaux : Droits de la personne, santé et sécurité, conditions de travail des employés, impact sur la communauté, diversité, évolution démographique, modèles de consommation et réputation des actionnaires.

Facteurs de gouvernance : Indépendance du conseil d'administration et diversité de ses membres, alignement des actionnaires et des dirigeants, rémunération, droits des actionnaires, transparence et divulgation, éthique ou culture des affaires.

- Risque lié aux données ESG

S'agissant de la sélection des actions, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexacts, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés :

Part I : tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels

Part A : tous souscripteurs,

Part M : Investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Libellé de la devise de comptabilisation : euro

Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Catégorie de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation des parts	VL d'origine	Montant minimum de souscription
Part I	FR0011152990	Euro	1/1000 ^{ème}	1 000 €	1 ^{ère} souscription : 250 000 euros minimum
Part A	FR0011153014	Euro	1/1000 ^{ème}	100 €	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Part M	FR0013313889	Euro	1/1000 ^{ème}	100 €	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en millièmes de parts) et de rachat (en millièmes de parts) sont reçues à tout moment par votre intermédiaire financier habituel.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré avant 11 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour suivant.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative (J+2).

Chaque part peut être divisée en millième de parts.

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre sur la VL datée de J	Calcul et publication de la valeur liquidative en date J	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Néanmoins, par construction nos investissements sont réalisés sur des actifs très « liquides » : grandes capitalisations boursières pour les actions, emprunts d'états pour les obligations notamment.

La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la ou les Bourses de référence (calendrier Euronext SA), sont ouvertes. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) du jour de centralisation, sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié civil en France (au sens de l'article L. L3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), le calcul de la valeur liquidative s'effectue le jour ouvré suivant.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion et sur son site internet www.ginjer-am.com. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème maximum (part I & A & M)
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant pour la part I 2% max TTC pour la part A 2% max TTC pour la part M
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Les frais de gestion financière :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement.

Aux frais de gestion financière peuvent s'ajouter :

- des frais liés aux investissements dans des OPC ;
- des frais de fonctionnement et autres services ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème maximum TTC
Frais de gestion financière TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part I : 1,20% TTC Part A : 1,85% TTC Part M : 1,25% TTC
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif (i)
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0 % car ces frais ne sont pas facturés à l'OPCVM mais réglés par la société de gestion.
Commission de surperformance	Actif net	Parts A, M et I : La part variable des frais de gestion représentera 15% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds nette de frais et celle de l'€STR ⁽¹⁾ capitalisé + 2% (*) avec High Water Mark(**).
Commissions de mouvement perçu par la société de gestion et/ou le dépositaire..	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

(i) le Fonds investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC

Les frais de recherche sont pris en charge par la société de gestion. L'OPCVM ne supporte aucun frais de recherche.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

* La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds nette de frais à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'€STR ⁽¹⁾ capitalisé majoré de 2% et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel.

** la commission de surperformance sera facturée à l'OPC si et seulement si la valeur liquidative de fin d'exercice en cours est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives de fin d'exercice constatées au cours des exercices précédents.

Cette méthode utilisant un High Water Mark depuis l'origine du Fonds est plus restrictive que la méthode de rattrapage des sous-performances sur une période de référence de 5 ans glissant préconisée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF).

⁽¹⁾ A partir du 01/01/2020, nous avons remplacé l'EONIA par l'€STR en anticipation de la disparition de l'EONIA le 3 janvier 2022 (Règlement Benchmark UE2016/1011).

La décision des autorités de supprimer l'Eonia et de proposer l'€STR (= Eonia – 0.085 %) comme nouvelle référence nous a conduit à introduire par transparence cette nouvelle norme au plus tôt dans notre référence de commission de surperformance. Pendant la phase de transition, l'Eonia = €STR + 0.085 %.

À chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15 % de la surperformance même si la performance du fonds est négative) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la date de clôture de l'exercice comptable du fonds. Le prélèvement est effectué annuellement. La première période de référence ira de la date de création du fonds jusqu'au dernier jour de Bourse du mois de décembre 2012. En aucun cas la période de référence ne peut être inférieure à un an.

- Choix des intermédiaires :

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

3 - Informations d'ordre commercial

Les informations concernant le FCP « Ginjer actifs 360 » (distribution, rachat de parts, informations sur les critères ESG, ...) sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.ginjer-am.com ou auprès de la Direction du Marketing et de la communication

Tél. : + 33 (0)1 70 36 61 77

ou par Email : theamgarden@ginjer-am.com

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le Fonds sont centralisées auprès de :

BNP PARIBAS S.A.
Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin

France

Restrictions d'investissement

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par

la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du Fonds.

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

4 - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

Le fonds calcule son risque global via la méthode de l'engagement.

5 - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations - cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les OPCVM : à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

Instruments financiers à terme

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille.

Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.

Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report /déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

Affectation du résultat : capitalisation

6 – Politique de rémunération

Les informations relatives à la politique de rémunération de GINJER AM., dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution sont disponibles sur le site internet www.ginjer-am.com.

Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande



TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe social de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe social de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus. En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou l'organe social de décision de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat d'un OPCVM comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12- Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: GINJER ACTIFS 360

Identifiant d'entité juridique: 9695000IOOQTDGLWQM47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ginjer AM est une société de gestion soucieuse d'inscrire ses convictions et engagements ESG avec transparence, dans une perspective de long terme.

Le fonds poursuit une stratégie d'investissement qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales.

La stratégie d'investissement responsable de Ginjer AM se fonde sur des convictions fortes :

- Le climat est un sujet prioritaire. Dans ce cadre, l'accompagnement de la transition énergétique doit se penser intelligemment, en se fixant des objectifs à différents horizons, par le financement des acteurs qui affichent leur volonté de décarboner leurs activités et/ ou d'investir la sphère de l'économie circulaire.
- La mission sociétale confiée au secteur financier par les autorités politiques et par nombre d'initiatives privées, implique de ne pas se limiter à des démarches d'exclusion mais aussi d'accompagner la transformation des acteurs qui en démontrent la volonté et la capacité.

Elle est mise en œuvre dans la politique d'investissement par un dispositif complet :

- La politique d'exclusion,
- L'analyse des risques ESG, nature, ampleur et gestion, pour chaque émetteur de l'univers,
- La stratégie d'engagement et la politique de vote.

L'analyse extra-financière est intégrée en amont et tout au long du processus d'investissement. Elle contribue à la définition des univers investissables, opère la sélection des émetteurs « best in class » et permet d'optimiser, in fine, les pondérations des titres dans les portefeuilles.

Ginjer AM s'attache en effet à prendre systématiquement en compte la notation ESG de chaque émetteur lors de son analyse.

Les caractéristiques ESG promues par le fonds amènent à sélectionner des entreprises présentant des profils ESG parmi les meilleurs mondiaux de leur secteur (Best-in-class au sens de la notation ESG de Ginjer AM).

Trois secteurs d'activité sont exclus de l'univers investissable : le tabac, les armes controversées et le charbon thermique, pour son impact particulièrement dommageable sur le climat. La philosophie d'investissement responsable de Ginjer AM est l'accompagnement des émetteurs dans leurs efforts de transformation, mais les modèles d'affaires de ces trois secteurs d'activité sont inconciliables avec cette position.

- Le tabac : l'industrie du tabac compromet plusieurs des 17 ODD des Nations Unies, en lien avec la Santé et l'Environnement. La politique d'investissement de Ginjer AM se conforme ainsi à l'initiative « Tobacco-free-finance Pledge », de la branche Finance du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), soutenue par les PRI, dont Ginjer AM est signataire depuis 2018.
- Les armes controversées : Les armes controversées visées par la politique d'exclusion de Ginjer AM l'ont été en référence aux accords internationaux suivants : le Traité sur la Non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Traité d'Ottawa et la Convention d'Oslo.

Il s'agit par conséquent : des armes à sous-munitions, des mines anti-personnelles, des armes chimiques, biologiques et nucléaires prosrites par les accords précités. Les entreprises impliquées directement ou détenant la majorité du capital d'une société impliquée dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage, ou le transport de ces armes sont exclues de l'univers d'investissement de Ginjer AM.

- Le charbon thermique : le réchauffement climatique est une préoccupation prioritaire dans la stratégie d'investisseur responsable de Ginjer AM. Son processus d'investissement qui surpondère les paramètres liés aux émissions de carbone dans ses analyses extra-financières en atteste (cf Infra).

Le charbon fait l'objet d'une politique d'investissement restrictive qui concerne le charbon thermique, donc le minerai utilisé pour la production d'électricité et non le charbon sidérurgique, utilisé pour la production d'acier, et ce, pour deux raisons :

- Il n'y a pas de substitut économiquement viable au charbon pour la production d'acier qui, en outre, lorsqu'il est utilisé à cette fin, ne génère pas d'émissions de CO2 liées à la consommation finale du produit (scope 3 de l'acier).
- Pour la production d'électricité, il existe, a contrario, des alternatives au charbon thermique qui émet plus de deux fois les volumes de gaz à effet de serre par rapport aux autres énergies fossiles. Le respect des objectifs fixés par l'Accord de Paris passe par son abandon progressif, et en particulier par une fermeture des centrales à charbon, en Europe, d'ici 2030.

Ginjer AM exclut par conséquent d'investir dans toute société générant plus de 20% de ses revenus par l'exploitation de charbon thermique et respecte en conséquence les indications de la Urgewald's Global Coal Exit List (GCEL).

<https://www.coalexit.org/>

Dans le cadre de la recherche de sociétés respectant son approche ESG, les gérants de GINJER AM identifient et sélectionnent, dans un premier temps, les émetteurs européens qui disposent, dans leur secteur respectif, des meilleures pratiques, au niveau mondial, en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Dans cette phase, GINJER AM éliminera, via des critères extra-financiers, 20% d'un univers de travail composé de 600 émetteurs européens (plusieurs milliers au niveau mondial).

Pour mettre en œuvre ce processus, Ginjer AM a sélectionné depuis plusieurs années deux fournisseurs de données ESG, de renommée mondiale (Sustainalytics et Carbone 4), qui lui permettent d'identifier, pour chaque secteur (en excluant les secteurs controversés), les meilleures pratiques au niveau mondial et par là-même réduire les risques extra-financiers du portefeuille.

Les données ESG reçues sont compilées pour s'intégrer dans le processus Best-in-class que nous appliquons. Cette analyse permet d'appliquer un processus de gestion rigoureux qui exclut les entreprises qui ne répondent pas aux exigences de Ginjer AM en matière ESG. Une confrontation avec les données publiques d'autres contributeurs ainsi que les données publiées par les entreprises sur leurs dépenses d'investissement (capex) et opérationnelles (opex) permettent d'extraire un minimum de 10% d'investissement durable ayant un objectif environnemental au sens de la réglementation SFDR.

En l'absence d'objectifs internationaux homogènes applicables à tous les secteurs et de méthodologies de calcul stables, aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le fonds. Néanmoins, les caractéristiques ESG du portefeuille (ou de chaque poche) sont comparées à celles de son indice de référence (ou celui de sa poche).

Toutes choses égales par ailleurs, en maintenant un taux de rotation faible, Ginjer AM s'attache à analyser l'évolution des caractéristiques ESG des sociétés détenues en portefeuille en associant sa politique de vote et sa politique d'engagement à son processus de gestion.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Tous les émetteurs du portefeuille ont une notation ESG qui les place parmi les meilleurs mondiaux de leur secteur selon notre fournisseur de données.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales des titres en portefeuille sont :

- En ce qui concerne le profil ESG : notation ESG, comparaison internationale des notes, tendances de la notation et répartition par secteur à partir des analyses fournies par un premier fournisseur.
- En ce qui concerne plus particulièrement l'intensité carbone : comparaison sectorielle, identification des principaux contributeurs, tendances.
- En ce qui concerne les investissements durables ayant un objectif environnemental : comparaison avec les données publiques d'autres fournisseurs (données capex et opex publiées par les entreprises).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Cependant, le fonds détiendra a minima 10% d'investissements durables.

Pour cela, une confrontation avec les données publiques d'autres contributeurs ainsi que les données publiées par les entreprises sur leurs dépenses d'investissement (capex) et opérationnelles (opex) permettent d'extraire un minimum de 10%

d'investissement durable ayant un objectif environnemental au sens de la réglementation SFDR.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

A partir des données fournies par notre prestataire, nous identifions des sociétés qui appliquent les meilleures pratiques mondiales de leur secteur non exclu. L'analyse des controverses et des données publiques fournies par d'autres contributeurs permettent de juger de la qualité des investissements dans la durée.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ginjer AM s'efforce de maintenir un taux de rotation de ses portefeuilles faible. Dans ce cadre, le gérant analyse l'évolution dans la durée de tous les marqueurs ESG à sa disposition. En cas de dérive, Ginjer AM le fait savoir via sa politique de vote et sa politique d'engagement ; d'autant plus que le fonds s'attache à rester un actionnaire de long terme.

Par ailleurs, le gérant peut être amené à tenir compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. A ce jour, notre fournisseur de données ne prend pas encore en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'amélioreront.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous analysons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le fonds considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité :

	Facteurs	Approche
1	Emissions de gaz à effet de serres	Notation ESG, politique d'engagement et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG, politique d'engagement et politique de vote
3	L'intensité de gaz à effet de serres de la société en portefeuille	Notation ESG, politique d'engagement et politique de vote
4	Exposition des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion, politique d'engagement et politique de vote
5	Part de production et de consommation d'énergie non renouvelable	Notation ESG, politique d'engagement et politique de vote
6	Intensité de consommation énergétique par secteur à fort impact climatique	Notation ESG, politique d'engagement et politique de vote
7	Activités affectant négativement les zones sensibles d'un point de vue de la biodiversité	Notation ESG
8	Consommation d'eau	Notation ESG
9	Déchets dangereux	Notation ESG
10	Violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des orientations de l'OCDE	Politique d'exclusion, politique d'engagement et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanisme de contrôle de la conformité aux principes et orientations susvisés	Politique de vote
12	Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes	Politique de vote
13	Diversité des genres dans les conseils d'administration	Politique de vote
14	Exposition à des armes controversées (mines,...)	Politique d'exclusion
15	Souverains : Intensité des GES	Notation ESG
16	Souverains : Pays d'investissement soumis à des violations sociales	Notation ESG



Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Ginjer Actifs 360 est un fonds mixte géré de façon active et discrétionnaire, associant différents moteurs de performance : l'allocation d'actifs, les actions, les convertibles et les produits obligataires à partir de critères financiers et extra financiers.

Ainsi, dans le cadre d'une gestion active fondamentale, cherchant à faire, à chaque instant, la différence entre risques épidermiques et risques systémiques. GINJER AM met en œuvre une allocation discrétionnaire entre différentes classes d'actifs (Actions, Taux, Obligations convertibles) de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse (chaque poche pouvant varier entre 0 et 100% de l'actif net). La société de gestion gère de manière active les sous-jacents composant ces poches en intégrant des critères financiers et extra-financiers. L'exposition se fait essentiellement en direct ; le fonds pouvant être investi jusqu'à 100% en produits de taux (dont les obligations convertibles) ou actions de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Suisse.

Ginjer AM a développé en amont de sa création en 2011 une matrice des risques basée sur l'analyse des interactions entre actifs. Utilisée au niveau global (pays), cette matrice permet de déterminer une allocation d'actifs entre actifs risqués et actifs sans risque selon une grille de correspondance ; utilisée au niveau des émetteurs, elle permet aux gérants, dans le cadre des processus de sélection d'émetteurs, de ne sélectionner que ceux dont le niveau d'interaction est faible (pour une échelle allant de 0 à 5 avec 5 marquant un risque fort) ou en baisse (ex : passage de 5 en 3).

Parallèlement, pour les actions et titres assimilés, l'intégration des risques ESG dans le processus de sélection de valeurs passe par l'application d'une approche « best in class ». Elle est conduite par le traitement des données de deux fournisseurs de premier plan : Sustainalytics et Carbon4 Finance.

Les valeurs de l'univers d'investissement, constitué des composantes de l'indice STOXX Europe 600, sont classées, chacune au sein de son secteur d'activité mondial, selon ses pratiques en matière environnementale, sociale, et de gouvernance. Par pratiques sont entendues le niveau de risques ESG auxquelles elles sont exposées et les actions qu'elles conduisent pour les gérer. Si des controverses sont identifiées, cette analyse en tient compte.

Les valeurs européennes qui pourront être investies doivent satisfaire à une double condition :

- Se positionner, au sein de leur secteur au niveau mondial dans les quarante premiers pour cent d'émetteurs pour ce qui concerne le niveau, la gestion et la maîtrise de leurs risques ESG.
- Obtenir, sur une échelle de 0 à 100, une notation de la performance ESG de leur management supérieure à 45.

L'univers de départ est ainsi réduit, par cette sélection, de 20% à 25%.

Par construction l'intégration des données ESG à l'analyse couvre tous les titres de l'univers. Les exceptions sont très marginales et souvent les conséquences temporaires d'opérations en capital.

Pour les obligations souveraines, l'intégration des risques ESG dans le processus de sélection des obligations souveraines passe également par une approche « best in class » : les « Country Risk ESG » de Sustainalytics, combinés au rating de chaque Etat par Carbon4 Finance permet de filtrer les titres pour ne retenir que les 40% les mieux notés.

Ces scores globaux sont établis à partir de l'analyse de 20 thèmes illustrant la vulnérabilité des sociétés aux risques ESG.

Sans que cette liste soit exhaustive, ce score compile des critères aussi différents que ceux-ci-dessous :

- pour les critères environnementaux (E) : politique environnementale et actions, mesure de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre,....,
- pour les critères sociaux (S): lutte contre la discrimination, les conditions de travail des salariés, sous-traitant et fournisseurs et l'égalité des chances,....,
- pour les critères de gouvernance (G): l'éthique des affaires, contre-pouvoirs et respect des codes de gouvernance,....

Le score ESG Risk Percentile-Sub industry permet d'identifier les meilleurs émetteurs de chaque secteur (score 1) versus les moins bons (score 100).

Pour filtrer l'univers, nous sélectionnons les émetteurs dont le score est inférieur à 40 (sur une échelle de 1 à 100).

Ce filtre permet de réduire l'univers de travail d'au moins 20% (sur les 600 émetteurs européens parmi des milliers mondiaux au départ) et détermine l'univers des émetteurs admissibles qui sera soumis à des critères financiers, de liquidité et de risques d'interactions au niveau des valeurs (matrice propriétaire GINJER AM).

En ce qui concerne les obligations d'Etat, comme les émetteurs privés, les Etats font face à des risques extra-financiers. Dans ce cadre, sont inclus dans l'univers d'investissement les états européens les plus avancés dans la gestion des enjeux ESG au sens de la notation ESG fournie par notre fournisseur de données.

La note de risques ESG de chaque titre sélectionné est, pour la construction du portefeuille, affectée d'un bonus ou d'un malus, reflet de sa note climat par le spécialiste Carbon4 Finance. La construction du portefeuille est conduite sur la base de ce deuxième score composite, par itération, pour optimiser les pondérations de chacune des composantes dans le portefeuille.

L'objectif de ce processus d'optimisation est d'obtenir un portefeuille présentant une note de risques ESG consolidée inférieure à celle de son univers. Ce processus de construction permet de surpondérer les paramètres climat, conformément à la conviction forte de Ginjer AM sur leur caractère prioritaire.

Pour plus de détail, veuillez-vous référer prospectus du fonds.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour la sélection des investissements sont :

- L'intégration d'une démarche d'exclusion (cf ci-dessus).
- L'existence d'une notation ESG pour chaque émetteur admissible.
- Présence dans les 40 premiers pourcents de son secteur mondial (selon la notation ESG choisie par Ginjer AM) de tout émetteur susceptible d'entrée dans le portefeuille.

A noter que les limites méthodologiques proviennent de la fiabilité des données extra-financières car la gestion est dépendante de la qualité et de la stabilité des données fournies par les fournisseurs utilisés.

L'attention de l'investisseur est attirée par le fait que son investissement dans le fonds ne génère pas d'impact direct immédiat sur l'environnement et la société elle-même mais que l'équipe de gestion cherche, dans le cadre de ses compétences, à sélectionner et à investir dans les sociétés européennes qui répondent aux meilleures pratiques ESG mondiales de chaque secteur, dans un cadre réaliste.

● **Dans quelle proportion minimal le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Dans le cadre de la recherche de sociétés respectant son approche ESG, les gérants de GINJER AM identifient et sélectionnent, dans un premier temps, les émetteurs européens qui disposent, dans leur secteur respectif, des meilleures pratiques, au niveau mondial, en matière sociale, environnementale et de gouvernance. Dans cette phase, GINJER AM éliminera, via des critères extra-financiers au moins 20% d'un univers de travail composé de 600 émetteurs européens (sur plusieurs milliers au niveau mondial).

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Ginjer AM est un investisseur de long terme ; le fonds détient ses titres entre 3 et 5 ans. La cohérence et la transparence de sa politique de vote, qui défend les intérêts exclusifs de ses porteurs de parts, peuvent donc être considérées, à bon droit comme un dialogue engagé et constructif avec les émetteurs.

Dans ce cadre, la politique de vote est un outil de contrôle du risque inhérent aux investissements en actions, et favorise donc la valorisation à long terme de ceux-ci. Celle de Ginjer AM encourage et soutient en particulier les résolutions visant une meilleure prise en compte par les entreprises des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), gage d'un développement pérenne et durable dans le temps.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

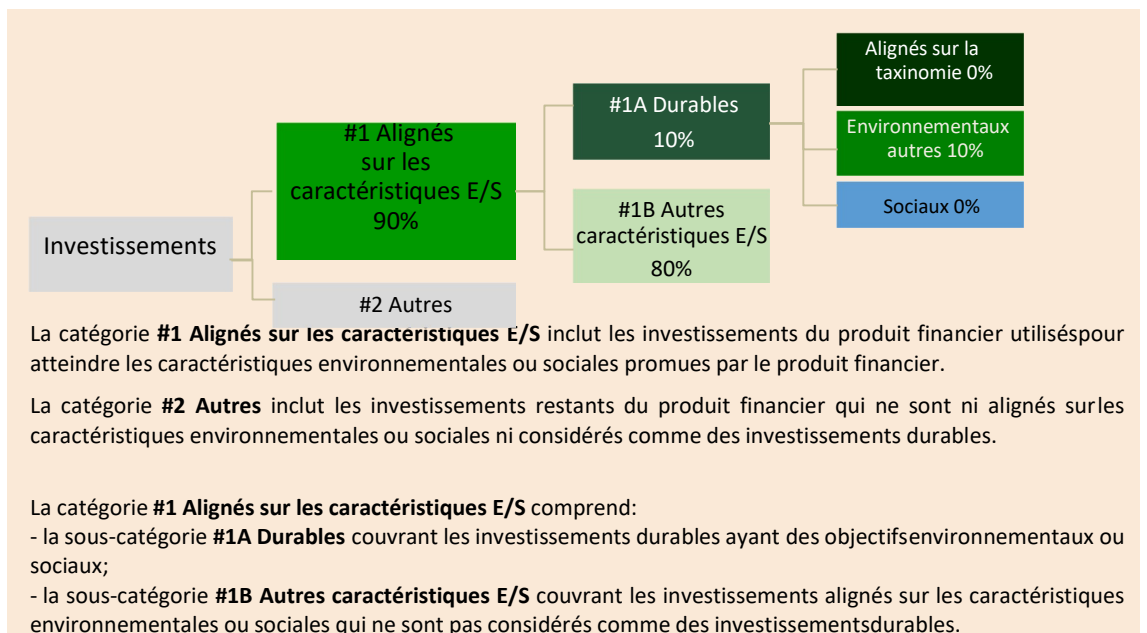


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 90% des investissements sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S ; parmi ceux-là on trouvera au moins 10% d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux.

Le reste des actifs (< 10%) sera constitué de futures (couverture ou exposition), de liquidités ou équivalents.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré pour couvrir ou exposer le portefeuille au risque de marché actions ou de change. L'utilisation de ces produits dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le processus de mise en place de la taxinomie est actuellement en cours :

- En 2022 les grandes entreprises et les institutions financières de plus de 500 salariés sont tenues de publier leur niveau d'éligibilité uniquement, l'alignement aux objectifs ne sera communiqué qu'à partir de 2023.
- Aujourd'hui seuls les critères qualitatifs et quantitatifs à respecter pour être aligné aux deux premiers objectifs sont déterminés.
- A partir des reporting de 2024 le déploiement s'étendra à des entreprises de taille plus modeste et concernera 50.000 sociétés avec l'entrée en application de la législation CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)

En l'état actuel du déploiement de la taxinomie il n'est pas encore possible de déterminer pour toutes les sociétés la part du chiffre d'affaires alignée avec les deux premiers objectifs de la Taxinomie.

Les données alternatives disponibles aujourd'hui pour communiquer sur la part d'encours durables d'un portefeuille ne présentent pas les gages de fiabilité conformes aux niveaux d'exigence de Ginjer AM :

- Pour une même entreprise, les écarts entre les différents prestataires, pour l'indicateur Part verte Eligible sont très significatifs.
- Un état de fait qui s'explique par le recours à beaucoup d'estimations à partir de données sectorielles appréhendées sur le mode « top-down ».

Ginjer AM, avec le souci de construire un reporting extra-financier fiable et exploitable pour des comparaisons dans le temps, s'abstient donc, en l'état actuel du déploiement de la taxinomie verte, de publier la part de ses encours durables.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie est de 0%.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?



Oui :



Dans le gaz fossile



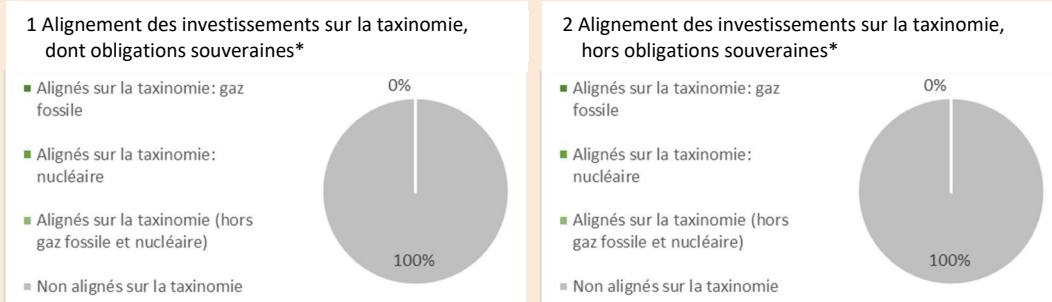
Dans l'énergie nucléaire



Non

1 - Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

En l'état actuel des données disponibles, le fonds ne peut s'engager à détenir une part minimale dans des activités transitoires et habilitantes ; la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc de 0 % dans les activités transitoires et de 0 % dans les activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables. Toutefois, cette position pourra évoluer à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Une part limite de l'actif net du Fonds peut être investie dans la catégorie #2 Autres. Il s'agira essentiellement de futures (couverture ou expo), de liquidités ou équivalents, ou de part d'OPCVM.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

En l'absence d'objectifs internationaux homogènes applicables à tous les secteurs et de méthodologies de calcul stables, aucun benchmark de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le fonds. Néanmoins, les caractéristiques ESG du portefeuille (ou de chaque poche) sont comparées à celles de son indice de référence (ou celui de sa poche). Toutes choses égales par ailleurs, en maintenant un taux de rotation faible, Ginjer AM s'attache à analyser l'évolution des caractéristiques ESG des sociétés détenues en portefeuille en associant sa politique de vote et sa politique d'engagement à son processus de gestion.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: <https://ginjer-am.com/investissement-responsable/>